



VILLE DE LURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 40/ST/2023

OBJET : Manifestation

RASSEMBLEMENT VEHICULES COCCINELLES

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**ROUTE DE LA SALINE
BASE DE LOISIRS**

**Du vendredi 08 septembre 2023
au
Dimanche 10 septembre 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,

VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,

VU la demande de la Communauté des Communes du Pays de Lure, sollicitant l'interdiction de stationner route de la Saline partie comprise entre le N°34 et le panneau de fin d'agglomération en direction de Vouhenans du 08 au 10 septembre 2023 inclus pour l'organisation d'un rassemblement de véhicules coccinelles à la base nautique de la Saline, route de la Saline

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/ST/2023 en date du 06 février 2023.

Article 2 : Circulation

En raison de la manifestation organisée par la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) sur la base nautique de la Saline, du vendredi 08 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE à 30km/h**, route de la Saline et ce dans les 2 sens de circulation, partie comprise entre le N°34 et le panneau de fin d'agglomération en direction de la commune de Vouhenans.

Les usagers sortant du chemin du Mont Latru et accédant route de la Saline devront être avertis de la modification de la limitation de vitesse route de la Saline.

En raison de cet abaissement de la vitesse à **30km/h dans la zone citée à l'article 1**, la **signalisation actuelle devra être occultée** et remplacée par des panneaux de limitation réglementaire de type B14 (30) par les services de la CCPL, le moment venu.

Article 3: Stationnement

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre sera **INTERDIT** de part et d'autre de la route de la Saline **partie comprise le N°34 et le panneau de fin d'agglomération en direction de la commune de Vouhenans**.

Les services de la CCPL procéderont à la mise en place de panneaux de type B6, 48 heures minimum avant la manifestation.

Article 4 : Signalisation

A la fin de la manifestation **dimanche 10 septembre 2023**, la **CCPL** devra **IMPERATIVEMENT** déposer l'ensemble des dispositifs de signalisation routière (limitation de vitesse, stationnement interdit...) mis en place pour cette manifestation et **désoccuper la signalisation modifiée.**

Ceci afin de ne pas perturber les usagers de la route.

Article 5 : Propreté Urbaine

En fin de manifestation, la CCPL veillera à rendre le domaine public propre de tous détritrus.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché et maintenu par la CCPL à chaque extrémité des zones impactées par la manifestation.

Article 8 :

La CCPL considérant un véhicule comme gênant dans le cadre de cette manifestation, pourra faire appel après épuisement des possibilités de trouver le propriétaire, à la Gendarmerie Nationale de LURE qui prendra toute disposition nécessaire pour faire évacuer et mettra en fourrière le véhicule et ce au frais du propriétaire.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La Commune de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui peuvent survenir lors de cette manifestation.

Article 11 :

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient, à charge d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché, publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Madame la Cheffe du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 13 mars 2023

Éric HOULLEY
Maire de Lure

